

# Ordonnance sur l'entrée en vigueur définitive de la modification du 23 décembre 2011 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure

du 17 octobre 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu le ch. III de la modification du 23 décembre 2011<sup>1</sup> de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Article unique

<sup>1</sup> Les art. 4a et 4b de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil<sup>3</sup>, et l'art. 99, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>4</sup> (annexe ch. 1 et 4 de la modification du 23 décembre 2011 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure), entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

<sup>2</sup> Les autres dispositions de la modification du 23 décembre 2011 de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, sont entrées en vigueur le 16 juillet 2012.

17 octobre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

1 RO 2012 3745

2 RS 120

3 RS 121

4 RS 510.10

